

N° 7544¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 234-52 du Code de Travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES
SALARIES AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

(24.3.2020)

Monsieur le Ministre,

Par courriel en date du 23 mars 2020, vous avez demandé ravis de la Chambre des salariés relatif au projet de loi sous rubrique.

La CSL salue le présent projet de loi, qui permettra de soulager les parents d'enfants handicapés de 13 ans et plus.

La CSL souhaiterait toutefois voir ajouter deux précisions au congé pour raisons familiales pris par les parents du fait des mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de leurs enfants pour des raisons impérieuses de santé publique (congé pour raisons familiales extraordinaire Covid-19).

Contrairement à l'annonce du Gouvernement comme quoi les jours de congé pour raisons familiales extraordinaire Covid-19 ne seraient pas imputés sur leur quota « normal » de jours de congé pour raisons familiales, le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 ne le prévoit pas. Il faudrait y remédier en modifiant ce règlement.

En outre, ce congé pour raisons familiales extraordinaire Covid-19 devrait être exonéré du délai maximal de prolongation de 52 semaines sur une période de référence de 104 semaines. À propos de ce délai de 52 semaines, la CSL rappelle qu'il aurait dû être porté à 78 semaines par la loi du 10 août 2018 ayant augmenté la durée de la prise en charge de la maladie du salarié de 52 à 78 semaines, la période de référence de 104 semaines restant inchangée. La CSL demande au Gouvernement de profiler du présent projet de loi pour redresser cette omission.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Chambre des salariés.

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

